

Comment répondre à une demande de documents RH émanant de la police ou du parquet ?

Réponse courte

En vérifiant d'abord ce qui est présenté. Une **ordonnance du juge d'instruction** prise sur le fondement de l'article 66 du Code de procédure pénale oblige : elle peut être notifiée par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique lorsqu'elle porte sur des documents ou des données, et son destinataire est tenu d'y prêter son concours.

Une demande informelle n'a pas cet effet. Communiquer des données personnelles suppose une base de licéité, et c'est l'**obligation légale** de l'article 6, paragraphe 1, point c) du RGPD qui la fournit. Seul l'acte produit permet de vérifier qu'une telle obligation existe.

La règle pratique tient en une phrase : demander l'écrit, y lire la base légale et le périmètre, ne remettre que ce qui y figure, et conserver copie de tout ce qui a été transmis.

Définition

La **réquisition** ou l'ordonnance est l'acte par lequel une autorité judiciaire exige la remise de pièces déterminées. Elle identifie son auteur, son fondement et son objet.

La **demande de renseignements** informelle, par téléphone ou par courriel simple, n'oblige à rien : elle ne dispense pas l'employeur de justifier la transmission qu'il opère.

Conditions d'exercice

Ce n'est pas l'uniforme qui oblige, c'est l'acte.

Situation	Obligation de remettre	Base
Ordonnance du juge d'instruction	Oui, avec obligation de concours	Article 66 du Code de procédure pénale
Saisie opérée sur place	Oui ; les pièces saisies deviennent indisponibles	Article 66, paragraphe 7, du Code de procédure pénale
Réquisition écrite visant son fondement	Selon le texte invoqué, à lire attentivement	Base légale citée dans l'acte
Demande verbale ou courriel simple	Non	Absence d'acte
Contrôle de l' <u>ITM</u>	Oui, dans les meilleurs délais	<u>L.614-4</u>
Signalement d'une infraction par l' <u>ITM</u>	L' <u>ITM</u> avise le procureur d'État	<u>L.612-1</u> , paragraphe (1), point d)

Modalités pratiques

Le réflexe utile est documentaire : ce que l'entreprise remet doit rester identifiable des années plus tard.

Geste	Marche à suivre
Réception	Demander l'acte écrit et identifier son auteur
Périmètre	Ne remettre que les pièces visées, sans extension spontanée
Copie	Conserver un double intégral de ce qui est transmis
Inventaire	Établir une liste datée et contresignée à la remise
Données de tiers	Signaler les pièces concernant d'autres salariés
Information du salarié	Demander à l'autorité si elle est compatible avec l'enquête, et consigner la réponse

Pratiques et recommandations

Coopérer au-delà de ce qui est demandé se retourne souvent contre l'entreprise. Remettre l'intégralité d'un dossier alors que l'acte vise trois pièces expose l'entreprise à un traitement sans base, et livre sur d'autres salariés des données que personne n'avait demandées.

Le double de ce qui a été transmis est la pièce que l'on regrette de ne pas avoir. Une saisie prive l'entreprise de ses originaux — nul ne peut valablement disposer d'un bien saisi — et la reconstitution ultérieure du dossier dépend entièrement de ce qui aura été copié avant la remise.

L'information du salarié se demande à l'autorité plutôt qu'elle ne se tranche seul. Le principe reste la transparence à l'égard de la personne concernée, mais une enquête en cours peut justifier de la différer : la réponse de l'autorité, consignée par écrit, protège la décision prise.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article 66 du Code de procédure pénale	Perquisitions et saisies ordonnées par le juge d'instruction ; notification des ordonnances portant sur des documents ou des données ; obligation de concours
Article 66, paragraphe 7, du Code de procédure pénale	Nul ne peut valablement disposer d'un bien saisi dans le cadre d'une procédure pénale
RGPD, article 6, paragraphe 1, point c)	Licéité fondée sur le respect d'une obligation légale
RGPD, article 5, paragraphe 1, point c)	Minimisation : ne transmettre que les données nécessaires
Article <u>L.612-1</u> , paragraphe (1), point d) du Code du travail	L' <u>ITM</u> constate les infractions et en avise le procureur d'État
Article <u>L.614-4</u> du Code du travail	Communication des documents à l' <u>ITM</u> dans les meilleurs délais

Seul un acte écrit émanant d'une autorité judiciaire oblige : lisez-y le fondement et le périmètre, et ne remettez rien au-delà.
Conservez un double intégral de ce qui est transmis, avec un inventaire daté — une saisie vous prive de vos originaux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.